



Ville de Saint-Maurice

Val-de-Marne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du vendredi 31 mars 2023

OBJET : MODIFICATION ET HARMONISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Nombre de Conseillers en exercice : **33**

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 31 mars à 20 h 30, le Conseil Municipal de Saint-Maurice s'est réuni en séance publique dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Igor SEMO, Maire de Saint-Maurice

Etaient présents (28) :

Igor SEMO, Philippe BOURDAJAUD, Krystina BEHETRE, Thibault VITRY, Françoise NOLOT, Michel BUDAKCI, Pascale CHENNE, Cédric DAMIEN, Hélène COUPE, Pascal DURAY, Christian CAMBON (du point 1 au point 16 puis pouvoir à Igor SEMO), Dominique DUROSELLE, Anani AMOUZOUVI-ATAYI, Pascale FRESNE, Marie-Hélène AZOULAY, Alain RODRIGUEZ, Claire DELPECH-DRIANT, Christine BEAUCHEMIN-FLOT, Hafida ZAIDI, Yves SARFATI, Gilles BAS dit TROTY, Sébastien TIMPANO, Patrick BARUEL, Patrick GRANGE, Katia LESSAULT, Claude NICOLAS, Jean LOISEAU, Tiffany FARLEY.

Etaient excusés (5) :

Robert ARCHAMBAULT donne pouvoir à Anani AMOUZOUVI-ATAYI, Magdalena AMOURETTI donne pouvoir à Pascale FRESNE, Jean-Marc TAIEB donne pouvoir à Hafida ZAIDI, Ismaël CHITOU donne pouvoir à Marie-Hélène AZOULAY, Natacha MORALI donne pouvoir à Pascale CHENNE.

Monsieur Cédric DAMIEN est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Patrick BARUEL est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance adjoint.

VU l'article L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Accusé de réception en préfecture
094-219400694-20230331-D482-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

VU les articles L.2333-40 et L.2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2013 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Ville de Saint-Maurice ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2019 modifiant le tarif de la taxe de séjour ;

VU la délibération DC2023-2 du Territoire Paris Est Marne&Bois en date du 7 février 2023 portant instauration de la taxe de séjour ;

VU la délibération n° 481 du 31 mars 2023 portant maintien du produit de la taxe de séjour à la Ville de Saint-Maurice ;

CONSIDERANT les tarifs de la taxe de séjour appliqués par le Territoire Paris Est Marne&Bois ;

CONSIDERANT la nécessité d'harmoniser les tarifs de la taxe de séjour avec ceux appliqués sur le Territoire ;

VU l'avis favorable des membres de la commission Administration Générale, Finances et Urbanisme du 30 mars 2023 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs communaux de la taxe de séjour sont modifiés comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif communal
Palaces	4€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0.90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et toute autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1,2 étoiles et toute autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€
Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% Plafond 4€

A ces montants s'ajoute les taxes suivantes :

- Taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10% instituée par le Conseil Départemental du Val-de-Marne. Elle est recouvrée par la commune pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements.
- Taxe additionnelle à la taxe de séjour de 15% pour participer au financement du Grand Paris Express. Elle est recouvrée par la commune pour le compte de la Société du Grand Paris dans les mêmes conditions que la taxe communale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements.

ARTICLE 2 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

ARTICLE 3 : La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre selon le calendrier suivant :

- Du 1^{er} au 15 avril pour les encaissements du premier trimestre
- Du 1^{er} au 15 juillet pour les encaissements du deuxième trimestre
- Du 1^{er} au 15 octobre pour les encaissements du troisième trimestre
- Du 1^{er} au 15 janvier N+1 pour les encaissements du quatrième trimestre.

Les versements sont effectués auprès de la Trésorerie. Ils seront effectués spontanément aux dates précisées ci-dessus et seront justifiés par un état récapitulatif certifié par le logeur, précisant, outre le nom de l'établissement procédant au règlement, la période concernée, le nombre de nuitées et distinguera le montant de la taxe de séjour acquitté au bénéfice de la commune et celui au profit du Département du Val-de-Marne et de la société du Grand Paris.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNE AU
REGISTRE MM. LES MEMBRES PRESENTS

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Transmission en Préfecture

le 12/04/23

Publié ou notifié

le 13/04/23

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services



Igor SEMO

Igor SEMO
Maire de Saint-Maurice

Vice-Président de Paris Est Marne&Bois

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice, étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet et elle pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois